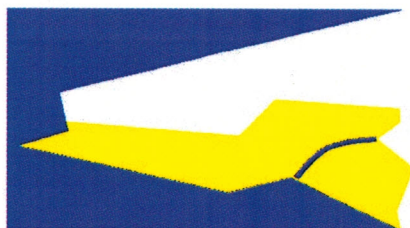


*Syndicat des*



**Eaux du Goyen**

## **MARCHES PUBLICS DE MAITRISE D'OEUVRE**

**Syndicat Intercommunal des Eaux du Goyen**

-

**1, rue de la Fontaine  
BP 2  
29790 PONT-CROIX  
Tél:02.98.70.04.85**

**Maitrise d'Œuvre  
Fourniture et pose de réseaux d'eau potable  
Marché à bons de commande  
Années 2017 à 2020**

# **Programme de l'opération**

# SOMMAIRE

\*\*\*

## **1 – CONTENU DE L’OFFRE**

## **2 - OBJET DE LA MISSION**

## **3 - DONNEES**

3.1 GENERALITES

3.2 BESOINS A SATISFAIRE

## **4 - PROJET : OBJET DE LA MAITRISE D’ŒUVRE**

## **5 - CONTRAINTES**

5.1 CONTRAINTES

5.2 CONTRAINTES TECHNIQUES

5.3 CONTINUITÉ DU SERVICE

## **6 - CONSISTANCE DE LA MISSION**

## 1 – CONTENU DE L’OFFRE

L’offre devra contenir une note méthodologique précisant notamment :

- Le personnel **réellement** affecté à l’exécution de la présente mission (Fournir les CV);
- Une note précisant l’organisation envisagée pour l’exécution de la présente mission

## 2 –OBJET DE LA MISSION

La mission porte sur un ensemble de prestations intellectuelles nécessaires à exercer la maîtrise d’œuvre des travaux d’adduction d’eau potable, sur le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux du Goyen, et comprend les éléments suivants :

- études d’avant-projet,
- assistance pour la passation de contrats de travaux,
- visa d’exécution,
- direction de l’exécution des contrats de travaux,
- assistance au maître d’ouvrage lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement.

Le contenu de ces éléments de mission est conforme au décret 93-1268 du 29 novembre 1993 et à l’annexe III de l’arrêté du 21 décembre 1993.

## 3 – DONNEES

### 3.1 GENERALITES

Le réseau de distribution de l’eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux du Goyen est composé des communes suivantes : Commune nouvelle d’Audierne (communes historiques d’Audierne et d’Esquibien), Plogoff, Plouhinec, Pont-Croix et Primelin.

Il comprend essentiellement les ouvrages suivants :

- **361** Km de réseau de distribution, desservant **9 946** abonnés ;
- 1 unité de production d’eau potable d’eau souterraine (Bromuel : 2000 m<sup>3</sup>/j)
- **5** réservoirs de stockage.

### 3.2 BESOINS A SATISFAIRE

La mission de maîtrise d’œuvre, d’une durée de **quatre** ans (2017 à **2020**), permettra la réalisation de travaux d’extension et de réhabilitation des réseaux de distribution de

l'éau potable suite aux demandes formalisées par les communes, les propositions d'amélioration de l'exploitant et des modifications structurelles demandées afin d'assurer la gestion patrimoniale du réseau, améliorer son rendement et répondre aux demandes des abonnés.

La première année de marché de maîtrise d'œuvre comprendra les missions ACT, AVP, VISA, DET et AOR. En effet, le maître d'œuvre devra mener la mission ACT pour le recrutement de l'entreprise de travaux, par le biais d'un marché unique pour les trois années (un an, reconductible **trois** fois). Les **trois** années suivantes de maîtrise d'œuvre comprendront uniquement les missions AVP, VISA, DET et AOR.

Tout document envoyé par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage (OS, bons de commande, situation de travaux,...) devra être adressé au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Goyen et les numéros de marchés attribués par le maître d'ouvrage (marché de maîtrise d'œuvre et marché de travaux) devront apparaître clairement.

## **4 – PROJET : OBJET DE LA MAITRISE D'ŒUVRE**

Le montant prévisionnel des travaux est décomposé comme suit :

**-Année 2017 : mini 250 000 € HT – maxi 600 000 € HT**

**-Année 2018 : mini 250 000 € HT – maxi 600 000 € HT**

**-Année 2019 : mini 250 000 € HT – maxi 600 000 € HT**

**-Année 2020 : mini 250 000 € HT – maxi 600 000 € HT**

La mission de maîtrise d'œuvre devra permettre un démarrage du marché de travaux au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les marchés de travaux seront effectifs du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours.

L'établissement du dossier de consultation des entreprises devra être adapté à ces impératifs.

## **5 – CONTRAINTES**

### **5.1 CONTRAINTES :**

Les contraintes de circulation et de desserte devront être prises en compte dans l'établissement des AVP.

Les demandes d'autorisation de voirie et d'occupation du domaine départemental lors de la pose de canalisation sous route départementale, seront assurées par la maîtrise d'œuvre. Les prescriptions formulées par le Conseil Départemental devront être prises en compte dans l'établissement du chiffrage des bons de commandes.

Les demandes de renseignement pour la localisation des ouvrages souterrains seront également réalisées par le titulaire du présent marché.



## 5.2 CONTRAINTES TECHNIQUES :

Le Dossier de Consultation des Entreprises sera bâti en application du Cahier des Clauses Techniques Générales relatif aux marchés publics de travaux et sera applicable, en particulier :

- le Fascicule 71,
- les D.T.U.,
- les prescriptions de la réglementation du Code du Travail sur la sécurité des travailleurs,
- les préconisations de la CRAM et de l'INRS à l'intention des maîtres d'ouvrages en vue d'assurer la sécurité et la protection de la santé des personnels d'exploitation et de maintenance.

## 5.3 CONTINUITÉ DU SERVICE :

Chaque étude de bon de commande devra prendre en compte l'obligation de continuité de service pendant les travaux. Pour ce faire, il prendra en compte les recommandations de l'exploitant du réseau.

## 6- CONSISTANCE DE LA MISSION

La mission de maîtrise d'œuvre comprendra les éléments de mission suivants: AVP, ACT, VISA, DET et AOR tels que définis dans le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 et à l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Le maître d'œuvre devra appliquer lors de sa mission la réglementation relative à la réforme anti-endommagement et notamment : le décret 1241 du 5 octobre 2011 modifié, le décret 627 du 17 juin 2014, l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif aux travaux souterrains, l'arrêté du 18 juin 2014 modifiant plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité de réseaux de transport et de distribution et au téléservice, l'arrêté du 22 décembre 2015 (AIPR), les normes,...

Tout intervenant devra obligatoirement posséder une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il sera notamment précisé dans les éléments de mission :

### ⇒ *Assistance aux contrats de travaux*

Le maître d'œuvre lors de cette phase devra rédiger le dossier de consultation des entreprises, accompagner le maître d'ouvrage pour l'examen des offres et la mise au point du marché de travaux d'un an reconductible **trois** fois.

Le maître d'œuvre assurera la rédaction des pièces administratives et techniques du DCE suivant les préconisations du Syndicat des Eaux.

Le maître d'œuvre établira un bordereau de prix unitaire.

Le dossier de consultation des entreprises comprendra l'ajout de prix nouveaux au BPU relatifs à la réforme anti-endommagement, comme les indemnités pour interruption de chantier, les investigations complémentaires (IC) et des clauses techniques et financières en l'absence d'IC. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), élaboré par le maître d'œuvre, devra être en corrélation et adapté au BPU fourni par le maître d'œuvre.

Les candidats à la consultation pour le marché de travaux répondront sur le bordereau des prix unitaires sous la forme d'un rabais ou d'une majoration.

Le Syndicat des Eaux du Goyen assurera la mise en ligne de l'AAPC.

Pour le démarrage de chaque année du marché de travaux, le maître d'œuvre établira un ordre de service qu'il adressera à l'entreprise validant l'année de travaux .

### ⇒ **Etude d'avant-projet (établissement des bons de commande)**

- Le choix de la méthode retenue pour chaque tronçon ;
- La définition des caractéristiques des principaux ouvrages des solutions techniques retenues par la collectivité, avec incidence financière ;
- Le relevé du **positionnement de tous les compteurs** (intérieurs, extérieurs, citerneau à renouveler, citerneau neuf,...) concernés par les travaux de canalisation des bons de commandes. Ces précisions devront apparaître clairement sur le plan de l'AVP ainsi que dans l'établissement des détails quantitatifs et estimatifs ;
- La prise en compte des résultats de DT (déclaration de projet de travaux) permettant de vérifier pendant l'élaboration du projet, sa compatibilité avec les réseaux existants et de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors des travaux et après ces travaux, et d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires sur la localisation précise des réseaux ou de prévoir des clauses techniques et financières particulières ;
- La vérification de la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes environnantes du site ainsi qu'avec les différentes réglementations ;
- L'établissement de l'estimation du coût prévisionnel des travaux pour chaque bon de commande ;
- La prise en compte de la continuité de service dans la construction de l'AVP ;
- La préparation des dossiers de demande de raccordement aux réseaux d'électricité et de téléphone, si nécessaire.

Pour chaque établissement de bon de commande le maître d'œuvre devra **établir un plan du projet ainsi qu'un détail estimatif.**

L'établissement des dossiers de demande de subvention sera assuré par le maître d'ouvrage.

### ⇒ **Visa et direction de l'exécution des travaux**

Le maître d'œuvre aura à sa charge la vérification des plans d'exécution ainsi que l'implantation des ouvrages et des réseaux situés à proximité.

Chaque réunion de chantier fera l'objet d'un compte-rendu permettant de souligner notamment l'avancement des travaux, les cas particuliers de reprise de branchement, et toutes décisions prises lors de ladite réunion.

Ces comptes-rendus seront transmis par mail dans un délai de 4 jours maximum, à tous les interlocuteurs liés aux travaux (maître d'ouvrage, exploitant, entreprises, communes, ...).

Le maître d'œuvre aura à sa charge le suivi financier et technique des travaux ainsi que leur contrôle. Il donnera les ordres de services directement à l'entreprise.

### ⇒ **Assistance aux opérations de réception**

Le maître d'œuvre devra assister le maître d'ouvrage lors des opérations préalables à la réception

des travaux jusqu'à la levée des éventuelles réserves et le délai de parfait achèvement.  
Une réception annuelle des bons de commandes réalisés sera faite à l'initiative du maître d'œuvre.  
Le maître d'œuvre devra assurer la remise des contrôles et plans de récolement respectant la réglementation DT/DICT (géo-référencement de Classe A, coordonnées X, Y, Z), en prenant en compte l'obligation de certification du prestataire réalisant les récolements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A....., le

LE MAITRE d'OEUVRE

A ..... , le

Le représentant de  
L'ENTITE ADJUDICATRICE